|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Première réunion – Genève, 9-10 février 2017** |  |
|  |  |
|  | **Révisino 1 au Document EG-ITRs 1/10-F** |
| **14 septembre 2017** |
| **Original: anglais** |
| VEON Ltd. | |
| RéVISION DU RèGLEMENT DES TéLéCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES: APPLICATION DE LA DISPOSITION 8.3 DE L'ARTICLE 8 DU RTI (2012)  ET DE LA DISPOSITION 6.13 DE L'ARTICLE 6 DU rti (1988) | |

# 1 Introduction

VEON Ltd., Membre de Secteur de l'UIT-T et de l'UIT‑D, a l'honneur de soumettre sa contribution au Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-ITRs).

VEON Ltd. est une société internationale spécialisée dans le domaine des communications et de la technologie dont le siège est à Amsterdam. Elle dessert plus de 200 millions d'utilisateurs sur 13 marchés, essentiellement des marchés émergents (Algérie, Arménie, Bangladesh, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Laos, Pakistan, Russie, Tadjikistan, Ukraine et Ouzbékistan).

Nous sommes convaincus que la certitude, la prévisibilité et l'application harmonisée des règles internationales régissant les activités commerciales sont des éléments déterminants pour créer un environnement propice à l'investissement, lequel est nécessaire pour assurer une connectivité universelle. Les principes concernant l'imposition des services internationaux de télécommunication définis dans la disposition 8.3 de l'Article 8 du Règlement des télécommunications internationales de 2012 (RTI, 2012), identiques à ceux de la disposition 6.13 de l'Article 6 du Règlement des télécommunications internationales de 1988 (RTI, 1988), font partie de ces règles et prévoient ce qui suit:

*Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.*

Ces dispositions restent applicables et pertinentes dans l'environnement des télécommunications en rapide mutation. Malheureusement, en raison d'erreurs d'interprétation sur le plan juridique au niveau national, l'absence de cohérence dans l'application de ces dispositions par un certain nombre d'Etats Membres de l'UIT entraîne une augmentation importante et imprévisible des coûts que doivent supporter les exploitations, ce qui se traduit par des difficultés d'exploitation et freine les d'investissements.

# 2 Application de la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et de la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988

Un certain nombre de pays dans lesquels nous opérons n'appliquent pas la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988 en dépit des engagements pris au niveau international dans ce domaine. Par exemple:

1) La République kirghize a signé le RTI de 2012. Conformément à l'Article 14 de ce Règlement et à l'article 54 de la Constitution de l'UIT, le RTI de 2012 s'applique provisoirement à la République kirghize à compter du 1er janvier 2015. Par ailleurs, la République kirghize *ipso facto* s'est engagée à respecter le RTI de 1988 à compter du 5 septembre 1994, date à laquelle elle a adhéré à la Constitution et la Convention de l'UIT (Article 54 (2) de la Constitution de l'UIT). En dépit de cet engagement et de l'absence de dispositions particulières dans la législation fiscale du pays, les autorités fiscales de la République kirghize ont décidé d'interpréter les dispositions de la législation fiscale nationale de manière à rendre la taxe à la valeur ajoutée (TVA) applicable aux services internationaux de télécommunication qui ne sont pas facturés aux clients dans la République kirghize. Les sociétés de VEON Ltd. basées dans la République kirghize ont en conséquence reçu des créances fiscales concernant la TVA pour les services non résidents, d'un montant de 5,9 millions USD en 2014 et de 6,6 millions USD en 2015.

2) La République du Tadjikistan *ipso facto* s'est engagée à respecter le RTI de 1988 à compter du 19 juillet 1994, date à laquelle elle a adhéré à la Constitution et la Convention de l'UIT. En dépit de cet engagement et de l'absence de dispositions particulières dans la législation fiscale du pays, les autorités fiscales de la République du Tadjikistan ont décidé d'interpréter les dispositions de la législation fiscale nationale de manière à rendre la taxe à la valeur ajoutée (TVA) applicable aux services internationaux de télécommunication qui ne sont pas facturés aux clients dans la République du Tadjikistan. Les sociétés de VEON Ltd. basées dans la République du Tadjikistan ont en conséquence reçu des créances fiscales concernant la TVA pour les services non-résidents, d'un montant de 2,6 millions USD en 2014 et de 1,44 million USD en 2015.

Il ressort de ce qui précède que l'absence de cohérence dans l'application du RTI a des conséquences négatives bien tangibles pour les exploitations.

# 3 Analyse juridique de la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et de la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988

Certains Etats Membres de l'UIT peu désireux d'appliquer les dispositions du RTI avancent plusieurs arguments juridiques dont les suivants:

1) Le fait qu'un Etat Membre donné de l'UIT n'a pas signé le RTI de 1988 même si ce Règlement était en vigueur au moment où l'Etat Membre de l'UIT en question a adhéré à la Constitution de l'UIT. A notre avis, un tel Etat Membres de l'UIT est *ipso facto* contraint d'appliquer les dispositions du RTI de 1988 conformément à l'Article 54 (2) de la Constitution de l'UIT.

2) Le fait qu'un Etat Membre donné de l'UIT n'a pas ratifié le RTI de 2012 même s'il a signé le RTI de 2012 et que, conformément à l'Article 14 du RTI de 2012 et à l'article 54 de la Constitution de l'UIT, les dispositions du RTI de 2012 s'appliquent à ces Etats Membres de l'UIT à compter du 1er janvier 2015.

3) Que le terme "normalement" qui figure dans lesdites dispositions permet aux Etats Membres de l'UIT de décider s'ils le jugent bon d'appliquer ou non ces règles. A notre avis toutefois, une telle position n'a pas de fondement juridique dans le texte du RTI. Nous considérons que le terme "normalement" devrait être assorti du libellé "à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales". Par conséquent, cela signifierait que les Etats Membres de l'UIT ont simplement le droit de conclure (c'est-à-dire de légiférer en toute transparence) des arrangements particuliers pour faire face à des circonstances spéciales (justifiées); il ne s'agirait pas d'une possibilité très générale permettant aux Etats Membres de décider de ne pas appliquer la règle en tant que telle. Toute interprétation dans le sens contraire rendrait la règle inopérante.

4) Que le RTI ne s'applique pas directement aux relations entre les Etats Membres de l'UIT et les entités du secteur privé. A notre sens, un tel argument ne devrait pas permettre à un Etat Membre de l'UIT de bafouer ses obligations internationales.

En l'absence d'un mécanisme clair de règlement des différends, l'absence de cohérence dans l'application et l'analyse juridique du RTI par certains Etats Membres de l'UIT risque de rendre nulles et non avenues les dispositions de cet instrument, de nuire aux attentes juridiques des exploitations et de se traduire par des pertes directes pour ces entités.

# 4 Suggestions pour le Groupe d'experts sur le RTI

Nous sommes convaincus que le Groupe d'experts sur le RTI est une instance idéale qui ne manquera pas de renforcer l'application des dispositions du RTI et qui contribuera donc à améliorer l'environnement pour les investissements dans le secteur. Dans cette optique et compte tenu de ce qui précède, nous proposons que le Groupe d'experts sur le RTI:

1) tienne compte dans ses travaux des incohérences susmentionnées dans l'application des dispositions du RTI;

2) prie le Secrétaire général de l'UIT de fournir une analyse juridique pour ce qui est de:

a) l'applicabilité du RTI de 1988 aux Etats Membres de l'UIT qui n'ont pas individuellement signé le RTI de 1988 mais qui ont adhéré à la Constitution de l'UIT après l'entrée en vigueur du RTI de 1988;

b) l'applicabilité du RTI de 2012 aux Etats Membres de l'UIT qui ont signé mais qui n'ont pas ratifié le RTI de 2012;

c) la possibilité pour les Etats Membres de l'UIT qui ont signé le RTI et/ou auxquels le RTI s'applique *ipso facto,* de refuser d'appliquer le RTI de 2012 et/ou le RTI de 1988 car ils n'ont pas pris dans leur législation nationale les mesures prévues pour l'adoption de traités internationaux;

d) l'applicabilité de la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et de la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988, en particulier en vue de préciser dans quelles circonstances particulières les Etats Membres de l'UIT peuvent légitimement percevoir une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication qui ne sont pas facturés aux clients dans le pays considéré;

e) les incompatibilités éventuelles entre les obligations des signataires du RTI de 2012 et celles des signataires du RTI de 1988 s'agissant la mise en oeuvre de la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et de la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988;

f) les recours dont disposent les exploitations et/ou les Etats Membres de l'UIT lorsque certains Etats Membres de l'UIT n'appliquent pas ou appliquent de façon incorrecte la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988.

3) Après avoir examiné la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et/ou la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988 et en s'appuyant sur l'analyse juridique fournie, inclure dans son rapport une suggestion à l'intention du Conseil en vue:

a) d'inviter les Etats Membres de l'UIT à appliquer la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988 avec précision, cohérence et de manière prévisible;

b) de réfléchir à la nécessité d'élaborer et d'adopter des instruments contraignants (comme les amendements au RTI) et/ou non contraignants (comme les Recommandations de l'UIT-T) pour renforcer la certitude et la prévisibilité en ce qui concerne l'application de la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI de 2012 et de la disposition 6.12 de l'Article 6 du RTI de 1988.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_